

plus longs, on put varier les psaumes chaque jour, non seulement pour matines, laudes et vêpres, comme ci-devant, mais aussi, pour les petites heures et complies, ce qui n'avait pas encore été fait. On n'a fait exception que pour certaines fêtes plus dignes (Notre Seigneur, la sainte Vierge, les saints anges, saint Jean-Baptiste, saint Joseph et les apôtres), ou d'un rite plus élevé (de 1e et de 2e classe). Ces jours-là (et quelques autres) on prendra les psaumes de matines et de vêpres seulement, au propre ou au commun (I, 2).

2o *Translation.*—Mais il fallait, tant pour diminuer les exceptions à l'usage du psautier que pour éviter de renvoyer trop loin des fêtes empêchées en leur jour, modifier la rubrique des translations. On décida qu'à l'avenir, on ne transférerait plus les fêtes des Docteurs de l'Eglise, ni celles de rite double majeur (1). Désormais, elles seront réduites à l'état de simple, avec mémoire comme on a fait, depuis 1883, pour les semi-doubles (III, 4.)

3o *Préséance du dimanche.*—Ce n'est pas suffisant. Il fallait de plus accorder à l'office du dimanche, même ordinaire, des privilèges plus considérables pour qu'il ne fût pas si souvent simplifié par un office de saint, et surtout pour qu'il gardât plus souvent son office propre aux vêpres. L'office du dimanche fut donc l'objet de deux nouvelles rubriques, l'une pour l'occurrence, l'autre pour la concurrence.

Les offices des dimanches majeurs restent privilégiés comme ils l'étaient contre les fêtes de 1e ou de 2e classe. A l'avenir les dimanches ordinaires ne céderont plus leur office à une

---

(1) Ainsi les fêtes de Notre Seigneur fixées à des vendredis de Carême, ne seront plus transférées quand elles se rencontreront avec celles de saint Mathias, de saint Patrice, de saint Gabriel ou de saint Benoit.